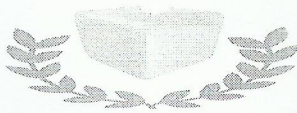


Commission Electorale Nationale Indépendante



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N° 061 /CENI/D/2023

modifiant certaines dispositions de l'annexe de la délibération modifiée n° 031/CENI/D/2023 du 04 septembre 2023 fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle.

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu la décision n°14-HCC/D3 du 12 octobre 2023 relative à une requête aux fins de constatation d'un cas de force majeure et de report de l'élection présidentielle du 09 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la Formation Permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n°2023-863 du 11 juillet 2023 modifié par le décret n°2023-1396 du 13 octobre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu le décret n°2023-865 du 11 juillet 2023 modifié par le décret n°2023-1397 du 13 octobre 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection présidentielle ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°023/CENI/D/2022 du 07 septembre 2022 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°031/CENI/D/2023 du 04 septembre 2023 modifiée par les délibérations n° 054/CENI/D/2023 du 11 novembre 2023 et n° 055/CENI/D/2023 du 13 novembre 2023 fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle ;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante n°56/23/CENI/PV du 15 novembre 2023 ;

Vu la requête du Président de la Commission Electorale du District de Mananjary ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 125 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 portant régime général des élections et des référendums, le 04 septembre 2023, la CENI par la délibération n°031 /CENI/D/2023, a fixé la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle ;



Que ladite délibération a fait l'objet d'insertion dans le journal officiel de la République de Madagascar et a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage au niveau des Fokontany et sur le site web de la CENI;

Considérant qu'en date du 11 novembre 2023, la CENI a modifié par la délibération n°54/CENI/D/2023 certaines dispositions de l'annexe de la délibération n° 031/CENI/D/2023 sus citée après les requêtes de certains Présidents des CED ;

Considérant qu'avant le jour de scrutin, le responsable de l'EPP Victoire Rasoamanarivo sis dans le Fokontany Ambatolambo et celui du Collège FJKM Tanambao dans le Fokontany Ambonaramena de la Commune Urbaine de Mananjary dans le District de Mananjary ne donnent pas leurs accords pour abriter les centres de vote;

Que l'EPP Ambatolambo et l'EPP Ambonaramena s'avèrent disponibles;

Considérant que suivant les termes de l'article 125 alinéa 4 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 sus-citée : pour des cas de force majeure, au plus tard quarante-huit heures avant le jour du scrutin, il peut être apporté des modifications à la liste et aux emplacements des bureaux de vote, par une délibération rectificative ;

Considérant que les motifs de modification de la liste et emplacement des bureaux de votes invoqués ci-dessus sont des motifs insurmontables et indépendants de la volonté de l'administration électorale ;

Que par conséquent, par la présente délibération, la CENI est dans l'obligation de changer l'emplacement des bureaux de vote concernés par les cas invoqués sans pour autant modifier le nombre de bureau de vote ;

Par ces motifs,

En assemblée générale,

DELIBERE :

Article premier - Sont modifiées comme suit certaines dispositions de l'annexe de la délibération modifiée n°31/CENI/D/2023 du 04 septembre 2023 sus-visée :

ANCIENS EMPLACEMENTS :

REGION	DISTRICT	COMMUNE	FOKONTANY	CENTRE DE VOTE	N°BV	BUREAU DE VOTE	ELECTEURS
VATOVAVY	MANANJARY	MANANJARY	AMBATOLAMBO	EPP VICTOIRE RASOAMANARIVO	360219060101	EPP VICTOIRE RASOAMANARIVO Salle 1	604
VATOVAVY	MANANJARY	MANANJARY	AMBATOLAMBO	EPP VICTOIRE RASOAMANARIVO	360219060102	EPP VICTOIRE RASOAMANARIVO Salle 2	595
VATOVAVY	MANANJARY	MANANJARY	AMBONARAMENA	COLLEGE FJKM TANAMBAO	360219070101	COLLEGE FJKM TANAMBAO	538

NOUVEAUX EMPLACEMENTS :

REGION	DISTRICT	COMMUNE	FOKONTANY	CENTRE DE VOTE	N°BV	BUREAU DE VOTE	ELECTEURS
VATOVAVY	MANANJARY	MANANJARY	AMBATOLAMBO	EPP AMBATOLAMBO	360219060101	EPP AMBATOLAMBO Salle n°01	604
VATOVAVY	MANANJARY	MANANJARY	AMBATOLAMBO	EPP AMBATOLAMBO	360219060102	EPP AMBATOLAMBO Salle n°02	595
VATOVAVY	MANANJARY	MANANJARY	AMBONARAMENA	EPP AMBONARAMENA	360219070101	EPP AMBONARAMENA	538



Article 2 –Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont et demeurent abrogées.

Article 3– La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République de Madagascar, et notifiée à la Haute Cour Constitutionnelle, à la Commission Electorale de District, à la Section chargée du recensement matériel des votes, au Fokontany. Elle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 15 novembre 2023

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

	Signé DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène <i>Président</i>
Signé ANDRIAMALAZARAY Andoniaina <i>Vice-Président</i>	Signé HOUSSENE Abdallah <i>Vice-Président</i>
Signé RAZAFIMAMONJY Laza Rabary <i>Vice-Président</i>	Signé ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA Ralaisoavamanjaka <i>Rapporteur</i>
Signé RANDRIANARIVONANTOANINA Tiana Ifanomezantsoa <i>Rapporteur</i>	Signé JEANNOT Guy Georges Razafindraibe <i>Conseiller</i>
Signé RAVALITERA Jacques Michaël <i>Conseiller</i>	Signé FIDIMIAFY Roger Marc <i>Conseiller</i>

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 15 NOV. 2023

LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL DE LA CENI



RAKOTONDRA SOA Tseheho